



Lyon, le 7 octobre 2019

Les inspecteurs d'académie, inspecteurs
pédagogiques régionaux
Education Physique et Sportive

à

Mmes, Ms. les professeurs coordonnateurs
EPS
S/C
Mmes, Ms. les chefs d'établissement
Lycées de la voie professionnelle,
publics et privés
De l'Académie de LYON



Rectorat

Objet : EPS aux examens de la voie professionnelle (bac pro, CAP BEP), session 2020

Inspection Pédagogique
Régionale EPS

Vous trouverez ci-dessous les principales modalités d'organisation des épreuves d'EPS aux examens, pour la session 2019.

Affaire suivie par
Alain Vigneron
Pierre-Etienne Tailfer
Isabelle Rongeat
Téléphone
04 72 80 63 38
Télécopie
04 72 80 63 37
Courriel
ipr@ac-lyon.fr

Nous vous remercions de transmettre ces informations aux enseignants d'EPS de votre établissement et de veiller à leur mise en œuvre au cours de cette année scolaire.

1. L'épreuve d'EPS de l'enseignement commun en CCF

L'organisation du CCF pour l'EPS aux examens de la voie professionnelle est précisé dans la circulaire n° 2018-029 du 26-2-2018, accessible sur le site académique à l'adresse :

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1385&lang=fr>

Vous porterez une attention particulière au respect des règles de constitution des ensembles certificatifs :

– Pour le bac professionnel et le BMA :

« Chaque ensemble certificatif est composé de trois épreuves relevant obligatoirement de trois compétences différentes propres à l'EPS. L'une peut avoir été certifiée en classe de première pour le baccalauréat professionnel ou de première année pour le BMA, les deux autres sont obligatoirement validées en classe terminale. Deux épreuves au moins sont issues de la liste nationale des épreuves. La troisième épreuve peut être issue de la liste académique. »

« Aucune évaluation n'a lieu en classe de seconde excepté si l'élève présente le CAP en tant que diplôme distinct et non comme diplôme intermédiaire d'un baccalauréat professionnel. Chaque ensemble certificatif est composé de deux épreuves relevant obligatoirement de deux compétences propres à l'EPS différentes. Une épreuve au moins est issue de la liste nationale des épreuves. La seconde peut être issue de la liste académique. »

– Pour le CAP et BEP :

« Aucune évaluation n'a lieu en classe de seconde excepté si l'élève présente le CAP en tant que diplôme distinct et non comme diplôme intermédiaire d'un baccalauréat professionnel. Chaque ensemble certificatif est composé de deux épreuves relevant obligatoirement de deux compétences propres à l'EPS différentes. Une épreuve au moins est issue de la liste nationale des épreuves. La seconde peut être issue de la liste académique. »

Le candidat en formation au CAP en deux ans choisit ses épreuves parmi les unités de formation (séquences d'apprentissage) identifiées dans le projet pédagogique d'EPS et offertes à l'élève au cours des 1^{re} et 2^e années.»

Pour chaque ensemble certificatif, la totalité des enseignements est assurée par le même enseignant. Les ensembles certificatifs proposés aux élèves doivent tenir compte de leurs besoins, de leurs acquis et de leur cursus de formation EPS au lycée. Les ensembles certificatifs sont offerts pour favoriser la meilleure réussite des candidats.

Les épreuves ont lieu en fin de cycle d'enseignement, à une date prévue dans le protocole.

Les référentiels d'évaluation de la liste nationale et de la liste académique sont

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

en ligne sur le site pédagogique EPS.

Les protocoles seront saisis dans chaque établissement, avec l'application nationale Epsnet.

Cette saisie devra impérativement être effectuée **entre le 14 octobre et le 9 novembre 2019 à 14h00, délai de rigueur.**

Nous vous demandons de ne prévoir aucune date d'épreuves dans les périodes du 6 au 10 AVRIL 2020 et du 4 au 7 MAI 2020 inclus, ces périodes étant réservées pour l'organisation des épreuves ponctuelles facultatives et obligatoires.

Lors de l'enregistrement des protocoles sur Epsnet, les ensembles d'épreuves devront donc être saisis dans l'ordre chronologique en respectant les dates réelles de certification, afin de refléter le principe de capitalisation. Tout protocole ne permettant pas d'identifier la ou les unités certificatives de l'année antérieure, sera invalidé.

Des modalités de **contrôle adapté** sont proposées aux élèves à besoins éducatifs particuliers : handicap, aptitude partielle permanente ou temporaire, sportifs de haut niveau. Ces modalités spécifiques doivent faire l'objet d'une information systématique et complète aux élèves en début d'année scolaire voire lors de chaque début de cycle.

Les adaptations retenues pour les élèves en situation de handicap ou inaptés partiels, ainsi que les éventuelles propositions de nouvelles épreuves (hors listes nationale ou académique), **sont transmises à l'Inspection Pédagogique Régionale pour validation**. Si aucune épreuve adaptée n'est possible dans l'établissement, des épreuves adaptées en examen ponctuel terminal sont possibles (voir site académique).

Pour les inaptitudes temporaires, partielles ou totales, survenant en cours d'année (blessure ou maladie), il revient à l'enseignant du groupe classe **d'apprécier la situation** pour :

- soit renvoyer l'élève à l'épreuve de **rattrapage**, si le nombre de leçons suivies est suffisant.
- soit permettre une certification sur deux épreuves, pour le candidat qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur la **moyenne des deux notes**.

Aucun candidat de la voie professionnelle présentant une inaptitude ne peut être évalué sur une seule épreuve.

Pour tout type d'inaptitude, il est recommandé d'utiliser le **modèle de certificat médical** publié sur le site académique :

<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article121>

Les certificats médicaux d'inaptitude totale à l'année (conduisant à dispenser le candidat de l'épreuve d'EPS) devront parvenir au chargé de mission EPS de votre département **avant le 14 décembre 2019**, en utilisant le bordereau annexé à ce courrier.

Cette procédure vise à éviter toute production de certificats médicaux rétroactifs en fin d'année scolaire et tout oubli de production de certificat. Les professeurs veilleront donc à demander aux élèves identifiés en début d'année comme "inapte total à l'année", la production rapide et conforme du certificat médical.

Seuls les élèves relevant des catégories prévues par la note de service 2014-071 du 30-04-2014 et par le décret n°2016-1286 du 29 septembre 2016 relatif au sport de haut niveau sont considérés comme « sportifs de haut niveau » et peuvent bénéficier d'aménagement du CCF dans le cadre de l'enseignement commun défini par l'annexe de la convention régionale de suivi des sportifs de haut niveau publiée sur le site académique :

<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article390&lang=fr>

Le statut de sportif de haut niveau est pris en compte du 1^{er} novembre de l'année de seconde au 31 décembre de l'année de terminale.

Le projet pédagogique et les protocoles d'évaluation des candidats SHN, avec ou sans adaptation, doivent être adressés aux IA-IPR d'EPS, avant le 7 novembre 2019, à l'aide du fichier joint à ce courrier (Protocole EPS CCF – SHN.xls).

Des épreuves différées (rattrapage) **sont prévues pour les candidats qui auront attesté de blessures ou de problèmes de santé temporaires**, et pour les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques. Les épreuves à la fin de chaque cycle d'enseignement et les épreuves différées doivent être organisées avec la plus grande rigueur. Nous recommandons fortement la distribution de convocations officielles et l'émargement des candidats.

Nous rappelons que **la confidentialité des notes** proposées à la commission académique, présidée par monsieur le recteur, est une nécessité absolue. Les candidats doivent connaître l'existence d'une phase d'harmonisation des notes d'EPS aux examens. Ces notes certificatives ne correspondent pas nécessairement à celles portées sur le bulletin trimestriel des élèves, qui prennent en compte d'autres éléments relatifs aux compétences développées en EPS.

La saisie des notes s'effectuera avec l'application Epsnet, et fera l'objet d'une lettre d'accompagnement spécifique dans le courant du second trimestre.

Les lycées prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les notes soient saisies sur Epsnet avant le 4 juin 2020, 12 heures.

2. Option facultative ponctuelle d'EPS

L'arrêté paru au BO n°32 du 3 septembre 2015 donne accès aux élèves de terminale Bac Pro à l'épreuve ponctuelle d'option facultative EPS, dans les mêmes conditions que les candidats de la voie générale et technologique.

Tout candidat ayant passé les épreuves de l'enseignement commun peut s'inscrire à l'examen facultatif ponctuel en choisissant **une épreuve de la liste nationale** : Natation de distance, Judo, Tennis **ou de la liste académique** : Basket-ball, Escalade. **Ne peuvent s'inscrire à cette épreuve** les candidats dispensés de l'enseignement commun.

L'évaluation se réfère au niveau 5 de compétence attendue dans l'activité. Les fiches concernant les 2 activités de la liste académique sont en ligne sur le site académique. **Attention, le référentiel Escalade est modifié depuis la session 2020.**

Pour certaines activités (judo, tennis, escalade, natation) les candidats devront fournir à leur inscription les renseignements nécessaires à l'organisation des épreuves (catégorie de poids, niveau de pratique, classement).

Les candidats **sportifs de haut niveau**, espoirs ou partenaires d'entraînement des pôles de haut niveau ou appartenant à une structure d'entraînement labellisée bénéficient d'une épreuve adaptée d'option facultative ponctuelle. Les inscriptions sont validées à partir des listes fournies par le ministère des sports sans qu'il soit nécessaire de fournir un justificatif.

Cette épreuve permet également de valoriser les candidats ayant atteint le **haut niveau du sport scolaire**, ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaires ou certifiés jeunes officiels au niveau national ou international **pendant leur cursus lycéen, jusqu'au 31 décembre de leur année de terminale**. La liste des candidats concernés fournie par les fédérations sportives scolaires permet de valider les candidatures sans qu'il soit nécessaire de fournir un justificatif.

ATTENTION : l'inscription à ces épreuves doit être faite par le candidat lors de son inscription à l'examen sur INSCRINET. **Nous recommandons vivement un suivi rigoureux par les professeurs d'EPS de ces inscriptions par l'établissement**, afin d'éviter les erreurs d'inscription et les candidatures irrecevables. Les demandes postérieures à la période d'inscription ne seront pas prises en compte.

Nous vous remercions vivement de votre collaboration à la mise en œuvre de ce dispositif et nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Jean-Luc CURNAC
Marc ESTEVENY
Isabelle RONGEOT
Pierre Etienne TAILFER
Alain VIGNERON
I.A.-I.P.R. EPS